

— monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint par intérim, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49043

Gouvernement du Québec

### **Décret 1026-2007, 21 novembre 2007**

CONCERNANT l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 405-2005 du 27 avril 2005, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau;

ATTENDU QUE certaines dispositions de l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau doivent être modifiées pour formaliser un virement de fonds entre deux programmes;

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau permettent de régler ces éléments à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49044

Gouvernement du Québec

### **Décret 1027-2007, 21 novembre 2007**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, les 29 et 30 novembre 2007

ATTENDU QUE la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, les 29 et 30 novembre 2007;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;